



Décision de radiodiffusion CRTC 2008-214

Ottawa, le 25 août 2008

Jack McGaw Consulting Incorporated
Confederation Bridge (Île-du-Prince-Édouard)

Demande 2007-1147-5, reçue le 14 août 2007
Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-49
28 mai 2008

CIRB-FM Confederation Bridge – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM de faible puissance de langues anglaise et française CIRB-FM Confederation Bridge, du 1^{er} septembre 2008 au 31 août 2015.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2008-214

Conditions de licence

1. La titulaire ne doit diffuser sur les ondes de la station que des renseignements à l'intention des touristes et des voyageurs comprenant les rapports provenant du Centre de contrôle des communications du Pont de la Confédération sur les conditions routières et environnementales sur le pont, des bulletins et des prévisions météorologique, des rapports sur les conditions routières au Nouveau-Brunswick et à l'Île-du-Prince-Édouard et d'autres informations portant sur la sécurité des voyageurs et des renseignements courants à l'intention des visiteurs du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, y compris la description des attractions, des événements et des endroits reliés au patrimoine, à la culture, au divertissement et au commerce. Chacun des éléments de programmation sera mis à jour quotidiennement, à chaque heure ou selon les besoins.
2. La titulaire ne doit pas diffuser plus de six minutes de matériel publicitaire par heure d'horloge.
3. La titulaire ne doit diffuser aucune pièce musicale, sauf comme musique de fond accessoire.